

OBJET: PRINCIPES FONDAMENTAUX (PARTIE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>1. Le peuple québécois est souverain. Il détermine librement son statut politique. Il choisit, directement ou par l'entremise de ses représentants, ses institutions fondamentales et les règles qui forment le cadre (du fonctionnement et) de l'évolution de la société.</p> <p>Nul ne peut réduire ou modifier la souveraineté du peuple québécois sans son consentement.</p>	<p>Nouveau. Formulation autonome du droit à l'autodétermination, qui ne se rattache pas au droit international public.</p>
<p>2. Le peuple québécois choisit librement de confier la souveraineté juridique à l'État du Québec.</p>	<p>Nouveau. La source de la souveraineté de l'État est la volonté populaire. Le peuple est le seul détenteur de la légitimité.</p>
<p>3. L'État souverain du Québec est laïc, pacifique, démocratique et d'expression française. Il respecte les croyances religieuses et les valeurs fondamentales de ses citoyens.</p>	<p>Les caractéristiques de l'État souverain ont émergé dans les travaux des commissions régionales, ce qui permet de croire qu'elles peuvent faire consensus au Québec.</p>
<p>4. La forme de l'État souverain du Québec est celle d'une république parlementaire (décentralisée).</p>	<p>L'avènement de la souveraineté s'accompagne de l'abolition de la monarchie. Le système parlementaire est maintenu. La décentralisation pourrait être un élément de la définition de l'État.</p>
<p>5. L'État souverain du Québec est un État de droit.</p> <p>La présente Constitution régit l'exercice des pouvoirs publics et l'ensemble des fonctions de l'État.</p>	<p>L'État s'engage à agir légalement.</p> <p>Cette disposition établit la primauté de la Constitution sur les institutions politiques et administratives de l'État.</p>

Les articles 10 et 11 ont été ajoutés le 8 juin.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: PRINCIPES FONDAMENTAUX (PARTIE I)	
Dispositions	Commentaires
6. Les valeurs fondamentales du Québec souverain sont la liberté, la tolérance, la solidarité et la responsabilité.	Les valeurs fondamentales ont émergé dans les travaux des commissions régionales. Elles représentent une synthèse des interventions de très nombreux citoyens. À lire avec l'article 145.
7. L'État souverain du Québec s'efforce de procurer l'égalité des chances et des conditions décentes d'existence à tous ses citoyens, particulièrement aux enfants, aux personnes âgées et aux handicapés.	L'État s'engage à s'efforcer d'atteindre une certaine justice sociale. Selon les mémoires soumis aux Commissions régionales, les citoyens attendent une certaine compassion de leurs gouvernants. L'art. 7 n'édicte pas une obligation de résultat, et n'impose aucune mesure particulière.
8. Le peuple et l'État du Québec s'engagent à oeuvrer pour la paix mondiale et la coopération entre les peuples.	Le peuple québécois est pacifique et ouvert sur le monde. Tel que rédigé, l'art. 8 n'exclut pas la participation à des alliances militaires avec des États démocratiques, dans le cadre de l'OTAN ou de NORAD.
9. L'État souverain du Québec conduit ses relations extérieures sur la base des principes établis du droit international et contribue dans un esprit d'ouverture à l'évolution de ce dernier.	D'autres dispositions du projet de Constitution établissent la procédure de signature et de ratification des traités. Par l'art. 9, l'État du Québec prend l'engagement général d'agir légalement dans ses relations internationales.
10. La culture exprime l'identité du Québec. L'État doit soutenir le milieu culturel, (l'artiste, l'artisan et le créateur. Le statut et la condition de l'artiste, de l'artisan et du créateur doivent être mis en valeur). L'État reconnaît l'importance de préserver et de promouvoir le patrimoine culturel, historique et naturel du Québec.	Reflète l'esprit de certains mémoires présentés aux commissions régionales. L'engagement envers l'artiste, l'artisan et le créateur pourrait susciter des demandes de soutien constitutionnel provenant d'autres secteurs de la société.

Les articles 10 et 11 ont été ajoutés le 8 juin.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: PRINCIPES FONDAMENTAUX (PARTIE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>11. La recherche scientifique est essentielle au développement du peuple québécois. L'apprentissage de la méthode scientifique doit occuper une place importante dans la formation de la jeunesse. L'État doit promouvoir l'excellence dans la recherche, (encourager les inventeurs) et favoriser l'innovation.</p> <p>L'État soutient le développement scientifique et technologique qui respecte la dignité humaine et l'environnement.</p>	<p>Reflète l'esprit de certains mémoires présentés aux commissions régionales.</p>

Les articles 10 et 11 ont été ajoutés le 8 juin.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS GÉNÉRALES (PARTIE II)	
Dispositions	Commentaires
<p>12. Le Québec conserve les frontières qui sont les siennes au sein de la fédération canadienne à la date de son accession à la souveraineté. Il exerce ses compétences sur son territoire terrestre, aérien et maritime, de même que sur les espaces adjacents à ses côtes, conformément aux règles du droit international.</p>	<p>Adaptation de l'article 4 de l'Avant-projet de loi sur la souveraineté.</p>
<p>13. La capitale du Québec est la ville de Québec.</p>	<p>Nouveau. L'article 68 L.C. 1867 prévoit que la cité de Québec est le «siège» du gouvernement de la province de Québec.</p>
<p>14. Le drapeau du Québec est le drapeau généralement désigné sous le nom de drapeau fleurdelisé, à savoir un drapeau à croix blanche sur champ d'azur et avec lis. Les lis qui figurent sur le drapeau sont placés en position verticale.</p> <p>Le drapeau du Québec doit être arboré sur la tour centrale des édifices du parlement de Québec et lors des manifestations officielles du Québec.</p>	<p>Adaptation des articles 1 et 2 de la Loi sur le drapeau officiel.</p>

Les articles 12 à 15 ont été ajoutés le 12 juillet 1995.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DISPOSITIONS GÉNÉRALES (PARTIE II)	
Dispositions	Commentaires
<p>15. Le serment ou la déclaration solennelle d'allégeance au peuple et à la Constitution du Québec demandé par la présente Constitution aux titulaires de certaines fonctions est prêté ou faite selon la forme suivante:</p> <p>«Je (<i>nom et prénom</i>) jure (<i>ou déclare solennellement</i>) que je serai loyal envers le peuple du Québec et que j'exercerai mes fonctions de (...) avec honnêteté et justice dans le respect de la Constitution du Québec.»</p>	<p>Inspiré de l'article 15 et de l'annexe 1 de la Loi sur l'Assemblée nationale. Voir les articles 19, 49, 78, 159, 166 et 176.</p>
	<p><u>Éléments non retenus :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - sceau; - hymne national; - fête nationale; - emblèmes aviaire et floral.

Les articles 12 à 15 ont été ajoutés le 12 juillet 1995.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE CHEF DE L'ÉTAT (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>Titre I - Le chef de l'État</p> <p>16. Le chef de l'État est le Président du Québec.</p>	<p>Une disposition claire et simple identifie le chef de l'État. Voir l'article 55 qui indique que le chef du gouvernement est le premier ministre du Québec.</p>
<p>17. La durée du mandat du Président est de cinq ans, renouvelable une seule fois.</p>	<p>Le gouverneur général du Canada et le lieutenant-gouverneur du Québec sont nommés actuellement pour des périodes de cinq ans. Leurs mandats sont renouvelables, mais en pratique ils sont rarement renouvelés. L'art. 17 codifie cette pratique, tout en la précisant.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE CHEF DE L'ÉTAT (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>18. Le Président du Québec est désigné par l'Assemblée nationale, sur proposition du Premier ministre.</p> <p>La proposition du Premier ministre doit être entérinée par la majorité des députés du parti politique au pouvoir, et par la majorité de l'ensemble des autres députés.</p>	<p>La relation entre le Président et le Premier ministre est esquissée par l'article 18. Malgré l'abolition de la Couronne, le Premier ministre demeure au coeur du système politique. Comme le Président détiendra peu de pouvoirs réels, il est logique que le Premier ministre reçoive de la population le mandat de gouverner et que le Président du Québec soit désigné par l'Assemblée nationale.</p> <p>Le chef de l'État sera toutefois le Président de tous les Québécois. Pour établir sa légitimité et son autorité morale, il convient qu'il soit désigné par l'Assemblée nationale, à une double majorité qui représente l'ensemble des citoyens.</p> <p>Comme le Québec souverain ne sera pas une fédération et que le Parlement sera unicaméral, on ne peut faire appel à d'autres instances pour désigner le chef de l'État.</p> <p>Une alternative à la procédure suggérée pourrait être le vote secret des députés, comme en Afrique du Sud et en Israël.</p>
<p>19. La personne désignée par l'Assemblée nationale, conformément à l'article 18, devient le Président du Québec lorsqu'elle prête le serment ou fait la déclaration solennelle prévu à l'article 15.</p>	<p>Le mandat de 5 ans du président serait calculé à partir du jour de sa prestation de serment.</p>
<p>20. Le Président du Québec exerce ses pouvoirs et ses fonctions conformément à l'avis du gouvernement, sauf dans la mesure indiquée par la loi ou par la présente Constitution.</p>	<p>Codification des conventions constitutionnelles actuelles. La loi pourrait accroître dans une certaine mesure les pouvoirs du Président, mais elle devra se conformer au modèle limité qui est prescrit par la Constitution. Les dispositions de la Constitution s'interprètent les unes par rapport aux autres, et la lecture de l'ensemble du texte ne laissera aucun doute sur la primauté de l'Assemblée nationale et du gouvernement.</p>

Dad

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE CHEF DE L'ÉTAT (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
21. Le Président du Québec dispose du droit de grâce et de commutation des peines. Les modalités de l'exercice de ce droit peuvent être établies par la loi.	Le chef de l'État dispose normalement du droit de grâce et de commutation des peines. La loi peut préciser l'étendue de cette prérogative du Président.
22. Dans les cas où elle est prévue par la présente Constitution ou par la loi, la signature du Président du Québec sur un projet de loi, un décret ou tout autre document officiel doit porter la contre-signature du Premier ministre, ou d'un ministre désigné par la loi ou par le gouvernement, (ou du secrétaire général du gouvernement s'il est désigné à cette fin par la loi ou par le gouvernement).	Adaptation du droit constitutionnel actuel. Existe dans certaines autres constitutions. À concilier avec la pratique actuelle.
23. Le Président du Québec nomme et révoque les juges, les hauts fonctionnaires et les ambassadeurs selon les modalités prévues par la loi ou par la présente Constitution.	Adaptation du droit canadien.
24. Le Président du Québec signe les traités conclus par l'État du Québec, selon les modalités prévues par la loi.	La négociation des traités relèvera du gouvernement en tant que prérogative gouvernementale : voir l'article 156.
25. Le Président du Québec accrédite les représentants diplomatiques du Québec à l'étranger, et reçoit les lettres de créance des diplomates étrangers en poste au Québec.	Adaptation du droit canadien.
26. Le Président du Québec dispose des immunités personnelles et des prérogatives qui lui sont attribuées par la loi et par la présente Constitution.	Puisque les prérogatives de la Couronne sont abolies, la Constitution et la loi seront les seules sources des immunités et des prérogatives du chef de l'État. Voir l'article 156.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE CHEF DE L'ÉTAT (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>27. Le Président du Québec ne peut occuper aucune autre charge publique pendant la durée de ses fonctions.</p> <p>Il ne peut être poursuivi pour un acte commis dans l'exercice de ses fonctions.</p> <p>Il ne peut être tenu de divulguer un renseignement ou de produire un document obtenu pendant l'exercice de ses fonctions, même après l'expiration de son mandat.</p>	<p>Adaptation des immunités prévues par le droit actuel. Immunités inhérentes à la dignité de la fonction de chef de l'État.</p>
<p>28. Le Président du Québec dissout l'Assemblée nationale et déclenche des élections législatives générales, à la demande du Premier ministre, <i>à moins qu'il ne puisse désigner dans un délai raisonnable</i></p> <p>Le Président du Québec déclenche des élections législatives partielles, à la demande du Premier ministre.</p>	<p>Codification des conventions constitutionnelles canadiennes.</p>
<p>29. Le Président du Québec nomme le Premier ministre, après les élections législatives générales.</p> <p>Il nomme les membres du gouvernement, et met fin à leurs fonctions, conformément à l'avis du Premier ministre.</p> <p>Malgré l'article 22, le Président du Québec nomme le Premier ministre dans un document qui porte sa seule signature.</p>	<p>Codification et adaptation des conventions constitutionnelles canadiennes.</p> <p>À lire avec l'art. 56.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE CHEF DE L'ÉTAT (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
30. Le Président du Québec peut être destitué selon la procédure suivie pour sa nomination, pour un motif établi par la loi.	Une procédure de destitution doit être prévue par la Constitution. Cette procédure doit être d'une rigidité qui mettra le Président à l'abri d'une destitution politique qui suivrait un changement de gouvernement.
31. Sauf dans le cas d'une procédure de destitution, le Président du Québec ne peut être tenu de comparaître devant l'Assemblée nationale ou l'une de ses commissions. Il ne peut être tenu de témoigner devant un tribunal pendant la durée de son mandat.	Immunités inhérentes à la charge de chef de l'État.
32. Le Président du Québec peut s'adresser à l'Assemblée nationale, avec le consentement du Président de l'Assemblée nationale. <i>malheureusement</i> <i>au début et à la fin d'une session parlementaire.</i>	Précise la relation entre le Président du Québec et l'Assemblée nationale. Le chef de l'État ne fait pas partie de l'Assemblée.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE CHEF DE L'ÉTAT (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>33. Le juge en chef du Québec, ou à défaut le juge de la Cour d'appel ayant le plus d'ancienneté, exerce les fonctions du Président du Québec durant l'absence, la maladie ou l'incapacité de ce dernier.</p> <p>Il exerce également les fonctions du Président du Québec après la démission ou la destitution de ce dernier, ou après la fin de son mandat, jusqu'à ce que l'Assemblée nationale désigne un nouveau chef de l'État.</p>	<p>Adaptation de l'art. 67 de la Loi constitutionnelle de 1867.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), L'ASSEMBLÉE NATIONALE (TITRE II),	
Dispositions	Commentaires
Titre II - L'Assemblée nationale	
34. L'Assemblée nationale, par l'intermédiaire des représentants élus qui la composent, est l'organe suprême et légitime d'expression et de mise en oeuvre des principes démocratiques de gouvernement.	Tiré du préambule de la Loi sur l'Assemblée nationale, L.R.Q., ch. A-23.1.
35. L'Assemblée nationale et le Président du Québec constituent le Parlement du Québec.	Adapté de la Loi sur l'Assemblée nationale, art. 2.
36. Le Parlement du Québec exerce le pouvoir législatif.	Loi sur l'Assemblée nationale, art. 3, tel quel.
37. Un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale devient une loi au moment de sa signature par le Président du Québec.	Adaptation et codification du droit canadien actuel. Bien qu'en droit strict cela ne serait pas exact, on pourrait aussi dire: «un <i>texte de loi</i> adopté par l'Assemblée nationale devient une loi au moment de...»
38. L'Assemblée nationale se compose des députés élus dans chacune des circonscriptions électorales établies conformément à la Loi électorale.	Loi sur l'Assemblée nationale, art. 1 (partie).

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), L'ASSEMBLÉE NATIONALE (TTTRE II),	
Dispositions	Commentaires
39. L'Assemblée nationale a un pouvoir de surveillance sur tout acte du gouvernement, de ses ministères et de ses organismes.	Loi sur l'Assemblée nationale, art. 4.
40. Le Président du Québec, à la demande du Premier ministre, convoque l'Assemblée nationale, la proroge et la dissout.	Adapté de la Loi sur l'Assemblée nationale, art. 5.
41. Le mandat de l'Assemblée nationale est d'une durée maximale de cinq ans à compter de la date des dernières élections générales. Des élections générales doivent avoir lieu avant la fin de cette période. Le Parlement du Québec tient une séance au moins une fois tous les douze mois. <i>Il ne doit pas y avoir espace de 2 mois</i>	Pour ce qui est de la durée, adapté de la Loi sur l'Assemblée nationale, art. 6. La date de départ est inspirée de l'art. 53 de la constitution grecque. Actuellement, le point de départ, c'est la date de réception par le secrétaire général de l'Assemblée nationale de la liste des candidats proclamés élus par le Directeur général des élections. Adaptation de l'art. 5 de la Charte canadienne.
42. Le mandat de l'Assemblée nationale peut être prolongé par le Parlement au-delà de cinq ans en cas de guerre, d'invasion, ou d'insurrection pourvu que cette prolongation ne fasse pas l'objet d'une opposition de plus du tiers des députés.	Tiré de la Loi constitutionnelle de 1982, art. 4 (2). Les mots «réelles ou appréhendées» n'ont pas été retenus ici.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE II), L'ASSEMBLÉE NATIONALE (Titre II)	
Dispositions	Commentaires
43. L'Assemblée nationale siège dans la capitale du Québec; elle peut aussi siéger à tout autre endroit du Québec.	Loi sur l'Assemblée nationale, art. 7. À lire avec l'article 13.
44. Seul un député peut présenter un projet de loi. Toutefois, seul un député qui est également ministre peut présenter un projet de loi qui a pour objet l'engagement de fonds publics, ou l'imposition d'une taxe ou d'une charge aux contribuables.	Inspiré de la Loi sur l'Assemblée nationale, art. 30, et de la pratique actuelle. L'art. 30 prévoyait aussi que seul un ministre pouvait présenter un projet de loi ayant pour objet la remise d'une dette envers l'État ou l'aliénation de biens appartenant à l'État.
45. L'Assemblée nationale doit, dès le début de sa première séance après une élection générale, élire parmi les députés un président et un ou des vice-présidents dont les fonctions et les pouvoirs sont déterminés par la loi.	Inspiré de la Loi sur l'Assemblée nationale, art. 19-24. La Loi sur l'Assemblée nationale prévoit l'élection de deux vice-présidents. Elle prévoit aussi les règles à suivre en cas de vacance de la charge, d'absence ou d'incapacité d'agir du président et des vice-présidents, etc.
46. Le quorum de l'Assemblée nationale ou de sa commission plénière est du sixième de ses membres, y compris le président de l'Assemblée. Toutefois, lorsqu'une commission de l'Assemblée nationale siège, ce quorum est réduit au dixième des membres, y compris le président de l'Assemblée.	Loi sur l'Assemblée nationale, art. 8.
47. À moins que la présente Constitution en dispose autrement, les questions soulevées à l'Assemblée nationale sont décidées à la majorité des voix, sauf celle du président de l'Assemblée. Lorsque les voix seront également partagées, et en ce cas seulement, le président de l'Assemblée pourra voter.	Inspiré de la Loi constitutionnelle de 1867, art. 49.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE II), L'ASSEMBLÉE NATIONALE (Titre II)	
Dispositions	Commentaires
48. L'Assemblée nationale décide des questions relatives à la déclaration de la guerre et à la conclusion de la paix. Elle autorise l'envoi et l'utilisation de forces armées en dehors du Québec ainsi que l'installation de troupes étrangères ou leur passage sur le territoire du Québec.	Nouveau. On peut mentionner d'autres questions devant nécessairement relever de l'Assemblée nationale et préciser que leur adoption nécessite une majorité particulière selon le cas.
49. Un député ne peut siéger avant d'avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévu à l'article 15.	Voir l'article 15 qui est inspiré de la Loi sur l'Assemblée nationale, art. 15 et annexe 1.
50. L'Assemblée nationale a le pouvoir de protéger ses travaux et ses règles de procédure contre toute ingérence. Elle est seule compétente pour les faire observer.	Fusion des art. 9. et art. 42 de la Loi sur l'Assemblée nationale.
51. Nul ne peut porter atteinte aux droits de l'Assemblée nationale.	Loi sur l'Assemblée nationale, art. 55 (partie).

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE GOUVERNEMENT (TITRE III)	
Dispositions	Commentaires
Titre III : Le gouvernement	
52. Le gouvernement exerce le pouvoir exécutif.	Précise clairement qui exerce le pouvoir exécutif.
53. Le Conseil exécutif (Conseil des ministres) constitue le gouvernement.	Selon l'article 61(12) de la Loi d'interprétation, le mot «gouvernement» signifie le lieutenant-gouverneur et le Conseil exécutif. Tel que libellé, l'article 53 ne prévoit pas que le Président du Québec fasse partie du gouvernement. L'article 63 L.C. 1867 prévoit l'existence du Conseil exécutif du Québec.
54. Le gouvernement est issu de l'Assemblée nationale et est responsable devant elle.	L'Assemblée nationale est la source du pouvoir gouvernemental.
55. Le chef du gouvernement est le Premier ministre. Il est responsable de la politique générale du gouvernement et de la défense nationale .	Codification des conventions actuelles, sauf en ce qui a trait à la défense nationale.
56. Le Premier ministre est le chef du parti politique ou du regroupement de partis politiques qui dispose du plus grand nombre de députés à l'Assemblée nationale.	À lire avec l'art. 29. L'art. 56 enlève toute discrétion au Président relativement au choix du Premier ministre. Confirmation d'une convention constitutionnelle canadienne.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE GOUVERNEMENT (TITRE III)	
Dispositions	Commentaires
57. Le Premier ministre peut déléguer l'exercice de ses pouvoirs, conformément à la loi.	Adaptée de la Loi de l'exécutif (article 9).
58. La composition du Conseil exécutif (Conseil des ministres) est déterminée par la loi.	Les articles 4 et 6 de la Loi sur l'exécutif précisent la composition possible du Conseil exécutif. Le Premier ministre est de droit Président du Conseil. À lire avec l'art. 29 (2e alinéa).
59. Les membres du Conseil exécutif (Conseil des ministres) exercent leurs fonctions conformément à la loi.	Adaptée de la Loi sur l'exécutif (article 9).
60. Seul un député peut être membre du gouvernement. Une personne non élue peut agir à titre de membre du gouvernement, mais elle doit quitter ses fonctions si elle n'est pas élue à l'Assemblée nationale six mois après sa nomination.	En accord avec l'article 38 ci-dessus qui prévoit que l'Assemblée nationale se compose de députés élus. Le délai de six mois pour se faire élire est celui prévu à l'article 75 de la Constitution indienne.
61. Le gouvernement peut engager sa responsabilité sur un projet de loi présenté par un ministre devant l'Assemblée nationale. La responsabilité du gouvernement peut également être mise en cause par le vote d'une motion de censure.	Le Règlement de l'Assemblée nationale contient des dispositions relatives aux motions de censure (articles 304 et suivants).

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LE GOUVERNEMENT (TITRE III)	
Dispositions	Commentaires
62. Le gouvernement dispose de l'administration civile et des forces armées.	Nouveau.
63. En situation d'urgence grave et immédiate, le gouvernement adopte les mesures exigées dans les circonstances. Le Président du Québec et le Chef de l'Opposition à l'Assemblée nationale sont consultés. Le Premier ministre informe la population. Le gouvernement met fin aux mesures adoptées dès que les circonstances le permettent. Le gouvernement doit, dans un délai de 30 jours, faire approuver ces mesures par l'Assemblée nationale. <i>Toute dérogation à la Charte des droits, des libertés et des responsabilités de la personne (PARTIE IV, titre I) de la présente Constitution ne peut être adoptée que conformément à l'article 147.</i>	Visé à donner au gouvernement le pouvoir d'agir rapidement dans des circonstances exceptionnelles.
64. Les membres du gouvernement disposent des droits, privilèges et immunités qui leur sont attribués par la loi et par la présente Constitution.	Adaptée de la Loi sur l'Assemblée nationale (article 42 et suivants).
65. Les membres du gouvernement ne peuvent occuper aucune autre charge publique ou privée pendant la durée de leurs fonctions, sous réserve des exceptions prévues par la loi.	Adaptée de la Loi sur l'Assemblée nationale (articles 57 et 58) et de la Loi sur l'exécutif (articles 12 et suivants).
66. Les membres du gouvernement ne peuvent être tenus de divulguer un renseignement ou de produire un document obtenu pendant l'exercice de leurs fonctions, même après l'expiration de leur mandat.	Vient compléter l'article 27 ci-dessus.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LES TRIBUNAUX (TITRE IV)	
Dispositions	Commentaires
<p>Titre IV- Les tribunaux</p> <p>Principes fondamentaux</p>	
<p>67. Le pouvoir judiciaire est exercé par les tribunaux ^{etablis} établis par la Constitution ou par la loi.</p>	<p>Nouveau. Inspiré du paragraphe 96(1) de la Constitution intérimaire de l'Afrique du Sud. Cet article permet d'écartier toute possibilité de création ou d'abolition des tribunaux par décret. Également, dans le contexte québécois, il sous-entend l'existence de tribunaux supérieurs (établis par la Constitution) et de tribunaux statutaires (établis par la loi).</p>
<p>68. Les tribunaux et leurs juges doivent jouir de l'indépendance nécessaire à l'exercice du pouvoir judiciaire.</p> <p>Nul ne peut s'ingérer dans l'exercice par les tribunaux et leurs juges de leurs fonctions judiciaires.</p>	<p>Principe de l'indépendance du pouvoir judiciaire. Cet article évoque les deux dimensions de l'indépendance, c'est-à-dire l'indépendance institutionnelle (tribunaux) et l'indépendance individuelle ou fonctionnelle (juges). Il s'applique tant aux tribunaux établis par la loi qu'à ceux établis par la Constitution.</p> <p>Nouveau. Inspiré du paragraphe 96(3) de la Constitution intérimaire de l'Afrique du Sud.</p>
<p>69. (Tout jugement doit être motivé.)</p>	<p>Selon l'article 519 du Code de procédure civile, tout jugement doit être motivé «à moins qu'il ne renvoie à des opinions écrites que les juges auraient produites au dossier». L'obligation de motivation est notamment prévue à l'article 149 de la Constitution de la Belgique et à l'article 121 de la Constitution de la Bulgarie.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LES TRIBUNAUX (TITRE IV)	
Dispositions	Commentaires
	<p><u>Éléments non énumérés :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Caractère public et impartial de l'administration de la justice : voir l'article 98. - Autorité des décisions judiciaires : cet élément est implicite dans les notions d'État de droit (art. 5) et d'exercice du pouvoir judiciaire (art. 67). - Indépendance nécessaire à l'exercice de fonctions quasi-judiciaires (tribunaux administratifs) : voir l'article 98 et les commentaires qui y sont faits.
Les tribunaux établis par la Constitution	Les tribunaux statutaires sont établis par la loi.
70. Les tribunaux établis par la Constitution sont la Cour supérieure et la Cour d'appel.	Statut constitutionnel de ces deux cours; elles ne peuvent être abolies que par une modification constitutionnelle.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LES TRIBUNAUX (TITRE IV)	
Dispositions	Commentaires
<p>71. La Cour supérieure est le tribunal de droit commun; sa compétence est générale et elle connaît en première instance de toute demande qu'une disposition formelle de la loi n'a pas attribuée exclusivement à un autre tribunal.</p> <p>Elle détient un pouvoir général de surveillance et de contrôle.</p> <p>La composition de la Cour supérieure et les règles relatives à sa procédure, à son fonctionnement et à son administration sont établies par la loi.</p>	<p>Fondement constitutionnel explicite donné au principe de la double juridiction de la Cour supérieure. Adaptation de l'article 31 du Code de procédure civile (1er par.) et du paragraphe 39(3) de la Loi sur les tribunaux judiciaires (2e par.).</p> <p>À l'heure actuelle, ces règles sont prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires, par le Code de procédure civile et, dans une certaine mesure, par le Code criminel.</p>
<p>72. La Cour d'appel est le tribunal de dernière instance; sa compétence est générale et ses jugements sont définitifs.</p> <p>La loi établit les cas d'appel. Elle peut établir une procédure de renvoi.</p>	<p>Nouveau; lié à l'article 12 de l'Avant-projet de loi sur la souveraineté.</p> <p>À l'heure actuelle, ces règles sont prévues par le Code de procédure civile et la Loi sur les renvois à la Cour d'appel.</p>
<p>73. La Cour d'appel est composée d'un juge en chef, appelé juge en chef du Québec, et d'un nombre de juges puînés fixé par la loi.</p> <p>Sous réserve de l'article 74, les règles relatives à la procédure de la Cour d'appel, à son fonctionnement et à son administration sont établies par la loi.</p>	<p>Statut constitutionnel du juge en chef du Québec. À l'heure actuelle, les règles relatives à la composition de la Cour d'appel sont prévues par la Loi sur les tribunaux judiciaires.</p> <p>À l'heure actuelle, ces règles sont prévues par le Code de procédure civile et la Loi sur les tribunaux judiciaires.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LES TRIBUNAUX (TITRE IV)	
Dispositions	Commentaires
<p>74. Si un appel soulève une question constitutionnelle, il doit être entendu et tranché par un banc de sept juges de la Cour d'appel présidé par le juge en chef du Québec.</p> <p>Une question est constitutionnelle lorsqu'elle porte sur l'interprétation, la protection ou la mise en oeuvre des dispositions de la Constitution, notamment sur la validité ou le caractère opérant d'une loi, d'un règlement ou d'un décret.</p> <p>Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux renvois autorisés par la loi.</p>	<p>Nouveau; lié à l'article 12 de l'Avant-projet de loi sur la souveraineté : mesure temporaire jusqu'à la création de la Cour suprême.</p> <p>Le principe (interprétation, protection et mise en oeuvre) est tiré de l'article 98 de la Constitution intérimaire de l'Afrique du Sud concernant la juridiction de la Cour constitutionnelle. L'exemple suivant le «notamment» s'inspire des articles 95 du Code de procédure civile et 32 des Règles de la Cour suprême du Canada. L'applicabilité constitutionnelle a été omise puisqu'elle se rapporte au partage des compétences.</p> <p>L'inclusion d'un critère assez large de définition des questions constitutionnelles peut se justifier par le passage à un nouvel ordre constitutionnel. Dans ce contexte, il apparaît en effet souhaitable que le banc de sept juges se prononce sur la plupart des appels faisant intervenir la Constitution (même indirectement) afin d'encourager en la matière l'uniformité et, par voie de conséquence, la sécurité et la stabilité juridiques.</p>
<p>75. Les tribunaux établis par la Constitution et leurs juges ont tous les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur compétence.</p>	<p>Principe général tiré de l'article 46 du Code de procédure civile.</p>
<p>76. Les juges des tribunaux établis par la Constitution sont nommés par le Président du Québec selon la procédure et les conditions de nomination établies par la loi.</p>	<p>À lire avec l'article 23. La nomination des juges revient actuellement à l'exécutif fédéral en vertu de l'article 96 L.C. 1867. Les conditions de nomination sont prévues par les articles 97 et 98 L.C. 1867 (appartenance au Barreau) et par la Loi fédérale sur les juges. Le fait de laisser à la loi ces questions pourra, le cas échéant, permettre plus facilement une réforme du processus de nomination.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LES TRIBUNAUX (TITRE IV)	
Dispositions	Commentaires
<p>77. Les juges des tribunaux établis par la Constitution sont inamovibles jusqu'à l'âge de la retraite fixé par la loi ou jusqu'à leur révocation par le Président du Québec sur résolution de l'Assemblée nationale.</p> <p>Les motifs de révocation sont établis par la loi ainsi que la procédure menant à la présentation de la résolution à l'Assemblée nationale.</p>	<p>Retraite : l'article 99 de la Loi constitutionnelle de 1867 fixe l'âge de la retraite à 75 ans. Révocation : adaptation de la procédure de révocation de l'article 99 de la Loi constitutionnelle de 1867.</p> <p>Nouveau. Inspiré du paragraphe 124(5) de la Constitution de l'Inde. La notion de «procédure menant à la présentation de la résolution» est destinée à faciliter l'intégration du processus de déontologie et de discipline judiciaires (Conseil de la magistrature) à celui de révocation.</p>
<p>78. Les juges des tribunaux établis par la Constitution ne peuvent siéger avant d'avoir prêté le serment ou fait la déclaration solennelle prévu à l'article 15.</p> <p>Ils ne peuvent occuper aucune autre charge publique pendant la durée de leurs fonctions, sous réserve des exceptions prévues par la loi.</p> <p>Ils se consacrent à leurs fonctions judiciaires à l'exclusion de toute autre activité, qu'elle soit exercée directement ou indirectement, pour leur compte ou celui d'autrui, sous réserve des exceptions prévues par la loi.</p>	<p>S'applique aux juges en fonction au moment de l'entrée en vigueur de la Constitution. Voir également l'article 176.</p> <p>À l'heure actuelle, cette règle découle des articles 8 et 31 de la Loi sur les tribunaux judiciaires, 55 de la Loi fédérale sur les juges et 7 de la Loi sur la Cour suprême du Canada.</p> <p>Inspiré de l'article 55 de la Loi fédérale sur les juges (fonctions extrajudiciaires).</p>
<p>79. (Les juges des tribunaux établis par la Constitution ne peuvent être poursuivis pour un acte commis dans l'exercice de leurs fonctions.)</p> <p>Ils ne peuvent être tenus de témoigner devant un tribunal au sujet d'une décision qu'ils ont rendue. Leurs délibérés sont confidentiels.)</p>	<p>Adaptation des immunités prévues par le droit actuel. Facultatif : ces immunités sont comprises dans «l'indépendance nécessaire à l'exercice du pouvoir judiciaire».</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), LES TRIBUNAUX (TITRE IV)	
Dispositions	Commentaires
80. Le traitement, les allocations et la pension des juges des tribunaux établis par la Constitution sont établis par la loi.	L'article 100 de la Loi constitutionnelle de 1867 prévoit que ces éléments sont «fixés et payés par le parlement du Canada».
	<u>Élément non retenu</u> : création éventuelle d'un tribunal constitutionnel.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: INSTITUTIONS POLITIQUES ET JUDICIAIRES (PARTIE III), DROITS POLITIQUES (TITRE V)	
Dispositions	Commentaires
Titre V : Droits politiques	
81. Toute personne légalement habilitée et qualifiée (ou tout citoyen) a droit de se porter candidat lors d'une élection et a droit d'y voter.	Reprise de l'article 22 de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec.
82. Le vote du citoyen est secret.	Confirme un important acquis démocratique. Adaptation de l'article 62 de la Constitution belge de 1994.
83. Les citoyens du Québec peuvent s'associer pour former des partis politiques, dans le cadre des modalités prévues par la loi.	Nouveau.
	Voir également l'article 41 sur le mandat maximal de l'Assemblée nationale.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), CHARTRE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
Titre I - Charte des droits, des libertés et des responsabilités de la personne	La notion de responsabilité correspond à une préoccupation qui a émergé dans les travaux des commissions régionales. Dans le présent titre, les articles 85 à 87 et, plus généralement, l'article 121 impliquent l'idée de responsabilité ou celle de devoir. En ce qui a trait à l'ensemble de la partie IV, voir les articles 6 et 145.
84. Tout être humain a droit à la vie, ainsi qu'à la sûreté, à l'intégrité et à la liberté de sa personne. Il possède également la personnalité juridique.	Article 1 de la Charte québécoise.
85. Tout être humain dont la vie est en péril a droit au secours. Toute personne doit porter secours à celui dont la vie est en péril, personnellement ou en obtenant du secours, en lui apportant l'aide physique nécessaire et immédiate, à moins d'un risque pour elle ou pour les tiers ou d'un autre motif raisonnable.	Article 2 de la Charte québécoise.
86. Tout enfant a droit à la protection, à la sécurité et à l'attention que ses parents ou les personnes qui en tiennent lieu peuvent lui donner.	Article 39 de la Charte québécoise; nouveau dans la mesure où cet article se voit attribuer une valeur supra-législative; il est placé près du principe général de l'article 84 parce qu'il est, tout comme l'article 85, une illustration de celui-ci.

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), CHARTRE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>87. Toute personne âgée ou toute personne handicapée a droit d'être protégée contre toute forme d'exploitation.</p> <p>Toute personne a aussi droit à la protection et à la sécurité que doivent lui apporter sa famille ou les personnes qui en tiennent lieu.</p>	<p>Article 48 de la Charte québécoise; nouveau dans la mesure où cet article se voit attribuer une valeur supra-législative; il est également une illustration du principe général de l'article 84.</p>
<p>88. Toute personne est titulaire des libertés fondamentales telles la liberté de conscience, la liberté de religion, la liberté d'opinion, la liberté d'expression (y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication), la liberté de réunion pacifique et la liberté d'association.</p>	<p>Adaptation de l'article 3 de la Charte québécoise. La liberté de la presse et des autres moyens de communication peut être ajoutée de façon à rassurer puisqu'elle est mentionnée nommément à l'alinéa 2b) de la Charte canadienne.</p>
<p>89. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation.</p>	<p>Article 4 de la Charte québécoise.</p>
<p>90. Toute personne a droit au respect de sa vie privée.</p>	<p>Article 5 de la Charte québécoise.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), CHARTRE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>91. (Toute personne a droit à la jouissance paisible et à la libre disposition de ses biens, sauf dans la mesure prévue par la loi.)</p>	<p>Article 6 de la Charte québécoise. À l'heure actuelle, le droit de propriété n'a pas valeur constitutionnelle au Canada. Un libellé comme celui de l'article 6 de la Charte québécoise pourrait, dans le contexte de la présente Constitution, entraîner deux interprétations distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - première interprétation : l'article 91 a pour effet de soustraire les lois limitant le droit de propriété à l'obligation de justification de l'article 121 puisqu'il ne protège ce droit que «dans la mesure prévue par la loi»; il s'agirait là d'une constitutionnalisation «partielle» du droit; - deuxième interprétation : la loi à laquelle on fait référence à l'article 91 devrait être justifiée en vertu de l'article 121, ce qui élèverait le droit de propriété au statut constitutionnel conféré aux autres droits et libertés. <p>La possibilité de l'adoption de cette deuxième interprétation par les tribunaux nous porte à croire qu'il vaudrait mieux, par souci de continuité, ne pas intégrer dans la Constitution initiale l'article 6 de la Charte québécoise afin de s'assurer que les limites au droit de propriété apportées par les lois ne fassent pas l'objet de contrôles judiciaires de constitutionnalité.</p>
<p>92. La demeure est inviolable.</p>	<p>Article 7 de la Charte québécoise.</p>
<p>93. Nul ne peut pénétrer chez autrui ni y prendre quoi que ce soit sans son consentement exprès ou tacite.</p>	<p>Article 8 de la Charte québécoise. Ce droit est lié à la propriété privée mais est beaucoup plus restreint que celui de l'article 6 de la Charte québécoise.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995

OBJET: DROITS ET RESPONSABILITÉS DES PERSONNES ET DES COLLECTIVITÉS (PARTIE IV), CHARTRE DES DROITS, DES LIBERTÉS ET DES RESPONSABILITÉS DE LA PERSONNE (TITRE I)	
Dispositions	Commentaires
<p>94. Chacun a droit au respect du secret professionnel.</p> <p>Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences (ou par une disposition expresse de la loi).</p> <p>Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.</p>	<p>Article 9 de la Charte québécoise.</p> <p>Les termes «ou par une disposition expresse de la loi» nous semblent facultatifs. Même s'ils sont présents, il se peut que les tribunaux exigent la justification de ces dispositions sous le régime de l'article 121.</p>
<p>95. Toute personne a droit à l'information, dans la mesure prévue par la loi.</p>	<p>Article 44 de la Charte québécoise, mais nouveau dans la mesure où ce droit n'a pas dans la Charte québécoise le même statut que les libertés et droits fondamentaux (art. 1 à 9), ne jouissant pas de la prépondérance découlant de l'article 52 de la Charte québécoise.</p> <p>Pourrait entraîner rapidement la contestation du cadre législatif actuel en matière d'accès à l'information et, par voie de conséquence, l'obligation pour l'État de démontrer son caractère justifié en vertu de l'article 121. Un tribunal pourrait en revanche conclure que les termes «dans la mesure prévue par la loi» ont pour effet de soustraire ce cadre législatif à l'application de l'article 121.</p>
<p>96. Les citoyens du Québec ont le droit de demeurer au Québec, d'y entrer, d'y circuler ou d'en sortir.</p>	<p>Nouveau en ce qui a trait au droit de circulation interne. Pour le reste, adaptation du paragraphe 6(1) de la Charte canadienne. Les autres paragraphes de l'article 6 ont été omis parce qu'ils sont liés au droit de circulation et d'établissement interprovincial.</p>

N.B. Le texte entre parenthèses renvoie à des formulations alternatives.

Le 18 juillet 1995